



## LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA



*La Giraglia depuis une tour génoise (photo C. Alladio)*

*N° 10 – 2<sup>nd</sup> semestre 2016 et 1<sup>er</sup> semestre 2017*

### SOMMAIRE

19 - Contributions et taxes	p. 3	44 - Nature et environnement	p. 9
36 - Fonctionnaires et agents publics	p. 5	68 - Urbanisme et aménagement du territoire	p. 9
39 - Marchés et contrats administratifs	p. 7		

Directeur de la publication : Jean-Paul WYSS

Comité de rédaction : Hugues ALLADIO

Villa Montepiano - 20200 Bastia

Tél. : 04 95 32 88 66 - Fax : 04 95 32 38 55

Cette lettre est disponible sur le site internet du tribunal : <http://bastia.tribunal-administratif.fr/>

**LE MOT DU PRESIDENT**

Mesdames, Messieurs,

Le tribunal administratif de Bastia est heureux de vous présenter sa dixième lettre de jurisprudence.

Comme les lettres précédentes, elle a pour but de faire connaître non seulement aux spécialistes du droit administratif mais aussi à un public plus large d'associations ou de citoyens les jugements les plus intéressants de notre tribunal sur la période des deuxième semestre 2016 et premier semestre 2017.

Vous trouverez donc dans cette lettre une sélection de jugements intervenus dans les matières les plus variées qui font le quotidien de notre tribunal.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Le Président,

Jean-Paul WYSS

**SELECTION DE JUGEMENTS – AOUT 2016 à JUILLET 2017**

**19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES.**

**19-01 – Généralités.**

**19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.**

**19-01-03-01 – Contrôle fiscal.**

**19-01-03-01-04 – Charte du contribuable vérifié.**

*Contrôle fiscal – Désaccord avec le vérificateur – Appel au supérieur hiérarchique – Garantie substantielle de procédure – Cas où le vérificateur est tenu de transmettre la demande à son supérieur hiérarchique – En cas de difficultés dans la conduite des opérations de vérification en cours de contrôle (non).*

La possibilité de faire appel, en cas de désaccord persistant avec le vérificateur, au supérieur hiérarchique puis, le cas échéant, à l'interlocuteur départemental, constitue une garantie substantielle de procédure qui, dans tous les cas, bénéficie au contribuable relevant d'une procédure d'imposition contradictoire. Par ailleurs, il résulte de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié que la possibilité pour un contribuable de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur, puis à l'interlocuteur, est ouverte à l'intéressé à deux moments de la procédure, en premier lieu, dans le déroulement et lors de la conclusion de la vérification, la fin du contrôle étant matérialisée selon les termes de la même charte par l'envoi d'une proposition de rectification, en second lieu, après la réponse faite par l'administration fiscale aux observations du contribuable. Toutefois, lorsqu'en cours de contrôle, le contribuable demande à s'adresser au supérieur hiérarchique, et formalise sa demande auprès du vérificateur, ce dernier n'est tenu de transmettre la demande à son supérieur hiérarchique qu'en cas de difficultés dans la conduite des opérations de vérification, aucune rectification n'ayant encore été décidée.

Au cas d'espèce, le requérant soutenait que le 12 novembre 2012, pendant le contrôle, il avait demandé à rencontrer le supérieur hiérarchique du vérificateur pour l'entretenir de difficultés qu'il aurait rencontrées pendant les opérations de contrôle. S'il est constant que l'administration a à tort rejeté cette demande en la regardant comme prématurée, la seule circonstance invoquée par le requérant que le vérificateur aurait envisagé une taxation d'office se rattache au déroulement normal de la procédure et ne peut être regardée comme une difficulté au sens des dispositions de la charte précitée.

Par suite, le contribuable requérant qui ne conteste pas avoir, après l'envoi d'une proposition de rectification, sollicité et obtenu un entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, n'a pas été privé d'une garantie et ne peut soutenir que l'administration aurait ainsi entaché la procédure d'irrégularité.

**(1<sup>ère</sup> chambre – jugement n° 1500361 – 17 novembre 2016 – C+)**

*Confirmé par CAA Marseille, 01/02/2017, n° 16MA04554*

*- Voir conclusions in RJF n° 4/17, p. 535.*

**19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.**

**19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.**

**19-06-02-02 – Exemptions et exonérations.**

*Taxe sur la valeur ajoutée – Application aux prestations de transport de voyageurs ainsi qu'aux prestations qui leur sont accessoires – Notion de prestations accessoires – Prestations de restauration à bord des navires n'excédant la demi-journée de voyage (non).*

L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par le 11° de l'article 262 II du CGI s'applique aux prestations de transport de voyageurs ainsi qu'aux prestations qui leur sont accessoires, c'est-à-dire à celles qui ne constituent pas pour la clientèle une fin en soi mais sont le moyen de bénéficier, dans les meilleures conditions, du service principal de transport de voyageurs.

En l'espèce, lors des trajets des ferries, qui n'excèdent pas la demi-journée de voyage, l'accès aux restaurants n'est pas une prestation comprise dans le prix du billet, et n'est qu'une simple faculté pour le client, qui dispose toujours de la possibilité d'emporter des vivres à bord du navire. Il résulte en outre des deux propositions de rectifications que les prestations de restauration font l'objet d'une facturation distincte. Si la société requérante fait valoir qu'elle serait tenue de diminuer le prix du billet si elle devait supprimer les prestations de restauration, et que les clients feraient le choix d'emprunter d'autres lignes de ferries, il résulte de l'instruction que la prestation de restauration est détachable de la prestation de transport. Dès lors, la prestation de restauration proposée à bord ne peut être regardée comme une prestation accessoire à une prestation de transport de voyageurs.

Par suite, c'est à bon droit que l'administration a procédé aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée en considérant que les prestations de restauration à bord ne pouvait être exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions du 11° l'article 262 II du code général des impôts.

**(2<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1400705 – 25 août 2016 – C+)**  
*Jugement faisant l'objet d'un appel*

## **36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS.**

### **36-05 – Positions.**

#### **36-05-04 – Congés.**

##### **36-05-04-01 – Congés de maladie.**

##### **36-05-04-01-03 – Accidents de service.**

*Fonction publique – Position du fonctionnaire – Accident imputable au service – Existence d'un état antérieur – Imputabilité (oui) – Sauf si état antérieur seul en cause.*

L'existence d'un état antérieur, fût-il évolutif, ne permet d'écarter l'imputabilité au service de l'état d'un agent que lorsqu'il apparaît que cet état a déterminé, à lui seul, l'incapacité professionnelle de l'intéressé.

En l'espèce, l'expert médical avait estimé que les pathologies dont souffrait l'intéressé étaient imputables pour moitié à l'accident de service dont il avait été victime et pour l'autre moitié avec son état antérieur. Par suite, dès lors que cet état antérieur n'a pas déterminé à lui seul l'incapacité professionnelle de l'agent concerné, les arrêts de travail et les soins intervenus entre l'accident et la consolidation de la victime se trouvent dans un lien de causalité direct et certain avec l'accident de service et doivent donc être regardés comme imputables à cet accident.

Le Tribunal a donc annulé les arrêtés du président du conseil général refusant de reconnaître l'imputabilité au service des congés de maladie pris par la victime.

**(2<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1400114 – 13 octobre 2016 – C+)**  
*Jugement faisant l'objet d'un appel*

### **36-12 – Agents contractuels et temporaires.**

#### **36-12-03 – Fin du contrat.**

##### **36-12-03-01 – Licenciement.**

*Agent contractuel – CDI – Obligation reclassement sur un autre poste lorsque annulation par une décision de justice du licenciement de l'agent occupant précédemment le poste occupé actuellement.*

Il résulte d'un principe général du droit qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée suite au licenciement d'un autre agent, de chercher à reclasser l'intéressé évincé du fait de la réintégration sur son poste de l'agent licencié en raison de l'annulation de son licenciement par une décision de justice. Ce principe s'applique même si le licenciement, comme en l'espèce, se fait sous la forme du retrait de la décision initiale de nomination. La mise en œuvre de ce principe implique que l'administration, lorsqu'elle entend réintégrer l'agent illégalement évincé sur le poste occupé par un agent contractuel titulaire d'un contrat à durée indéterminée, propose à cet agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. L'agent contractuel ne peut être licencié que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant, ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite.

En l'espèce, il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'une proposition de reclassement ait été faite à M. L. avant qu'il ne soit procédé à son licenciement. Contrairement à ce que soutenait la collectivité territoriale de Corse, le périmètre de reclassement de M. L., qui avait été recruté par arrêté du président du conseil exécutif de Corse, ne se limitait pas à l'agence du tourisme de la Corse mais s'étendait à l'ensemble des services relevant de la collectivité territoriale de Corse, son employeur. En l'espèce, la collectivité territoriale de Corse ne contestait pas le fait que le poste de directeur de l'office foncier de Corse était disponible.

Par suite, c'est à bon droit que M. L. soutenait que la collectivité territoriale de Corse avait méconnu son obligation de reclassement.

**(2<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1600571 et 1600573 – 16 mars 2017 – C+)**  
*Jugement faisant l'objet d'un appel*

## **39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

### **39-02 – Formation des contrats et marchés.**

#### **39-02-02 – Mode de passation des contrats.**

##### **39-02-02-01 – Délégations de service public.**

*Délégation service public aérien – Principe du recours à un délégataire - Existence d'un besoin réel de service public résultant de l'insuffisance des services de transports réguliers – Ligne Paris-Figari (oui).*

Il résulte des dispositions de l'article 16 du Règlement (CE) n° 1008/2008 et des articles L. 4424-18 et L. 4424-19 du CGCT que la conclusion d'un contrat de service public ayant pour objet l'attribution à un opérateur économique de prestations de transport aérien est subordonnée à l'existence d'un besoin réel de service public résultant de l'insuffisance des services de transports réguliers.

En l'espèce, la société de transport aérien requérante soutenait que, s'agissant de la ligne Paris-Figari, un tel besoin n'est pas établi dès lors qu'elle-même et une autre compagnie assurent une liaison sur ce trajet. Toutefois, il ressortait des pièces du dossier que cette ligne n'était ouverte que de mars à octobre pour 3 vols par semaine et dessert non pas un aéroport parisien mais l'aéroport de Beauvais-Tillé, distant de plus de 100 kilomètres de Paris-Orly.

Dans ces conditions, la compagnie requérante n'était pas fondée à soutenir que la condition tenant à l'existence d'un besoin réel de service public sur cette ligne ne serait pas remplie.

**(1<sup>ère</sup> chambre – jugement n° 1500312 – 12 janvier 2017 – C+)**

##### **39-02-02-03 – Appel d'offres.**

*Passation d'un marché public – Appel d'offres – Composition du dossier de candidature – Déclaration sur l'honneur de la mise à jour des obligations fiscales tribunaux sociales des candidats (suffisant) – Transmission avant signature marché des justificatifs par le titulaire des cotisations fiscales et sociales (formalité substantielle).*

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et des articles 43, 44 et 46 du code des marchés publics que, dans son dossier de candidature, le candidat doit seulement produire une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales. En revanche, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit transmettre, avant la signature du marché, des justificatifs de la régularité de sa candidature au regard des exigences de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005. A défaut de justifier de la régularité de sa situation au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation ou, au plus tard, à la date de lancement de la consultation, son offre doit être rejetée, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne pouvant se voir attribuer le marché.

Au cas d'espèce, la consultation avait été lancée le 6 mars 2014, la date de remise des offres étant fixée au 17 avril. Ainsi, la société attributaire du marché en litige devait être à jour de ses cotisations sociales exigibles le 31 décembre 2013 ou, au plus tard, le 6 mars 2014. Or, la société concurrente a produit à l'instance des courriers de l'organisme chargé d'assurer la gestion de la

retraite complémentaire des salariés du transport mentionnant, d'une part, que les cotisations dues par la société attributaire du marché en litige au titre de l'exercice 2012 et celles des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres 2013 étaient exigibles avant le 31 décembre 2013 mais n'avaient pas été acquittées à cette date et, d'autre part, que la situation de ladite société n'avait été régularisée que le 10 juin 2014, soit postérieurement à la date de lancement de la consultation. Par ailleurs, s'agissant des cotisations Urssaf, il résultait du courrier du 24 juillet 2014 que la société attributaire du marché en litige n'avait régularisé sa situation que le 30 juin 2014.

Par suite, la société requérante est fondée à soutenir que la société attributaire du marché en litige ne pouvait, en application de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 et faute d'être en règle à l'une des deux dates susmentionnées, soumissionner pour le marché litigieux.

**(2<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1400912 – 4 octobre 2016 – C+)**  
*Confirmé par CAA Marseille, 11/01/2017, n° 16MA04475*

**44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.**

**44-045 – Faune et flore.**

**44-045-05 – Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF).**

*Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) – Acte de délimitation – Acte faisant grief (oui).*

En application des dispositions combinées de l'article 146-6 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse, la présence d'une ZNIEFF de type I emporte présomption du caractère remarquable des espaces demeurés naturels couvert par ladite zone.

Il résulte ainsi de ces dispositions que le classement de parcelles en ZNIEFF de type I comporte des effets au titre du droit de l'urbanisme pour les communes concernées.

Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de ce que la décision refusant de modifier le périmètre de la ZNIEFF « Capo Rosso, côte rocheuse et îlots » constitue un acte insusceptible de recours, ne saurait être accueillie.

**(2<sup>nd</sup>e chambre – jugement n° 1500511 – 9 février 2017 – C+)**  
*Jugement faisant l'objet d'un appel*

**68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

**68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.**

**68-001-01 – Règles générales d'utilisation du solution.**

**68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme.**

**68-001-01-02-06 - Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC).**

*Plan d'occupation des sols – Zonage – Espaces stratégiques agricoles – Padduc – Principe général d'inconstructibilité – Exceptions – Maison individuelle (non) – Absence opposition dispositions du Padduc en cas de plan local d'urbanisme (article L. 4424-11 du CGCT).*

Le PADDUC, adopté par une délibération du 2 octobre 2015 de l'assemblée de Corse et rendu exécutoire depuis le 24 novembre 2015, définit le périmètre des espaces stratégiques agricoles à l'échelle du territoire régional, sur une cartographie au 1/50 000 où ces espaces sont coloriés en jaune. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la parcelle en litige se trouve au sein d'un espace colorié en jaune. Or, le PADDUC prescrit que les espaces stratégiques agricoles doivent être préservés et qu'ils sont régis par un principe général d'inconstructibilité sous réserve d'exceptions limitativement énumérées. Cependant, la construction d'une maison individuelle ne figure pas au nombre des exceptions prévues à ce principe.

Toutefois, le plan d'occupation des sols de la commune d'Ajaccio, approuvé le 28 octobre 1999 et remis partiellement en vigueur par le jugement du 16 décembre 2014, doit être regardé, pour la parcelle en litige, comme tenant lieu de plan local d'urbanisme au sens des dispositions du II de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales. Or, ces dispositions prévoient qu'en cas de plan local d'urbanisme les dispositions du PADDUC relatives aux espaces stratégiques agricoles ne lui sont pas opposables.

Par suite, le préfet de la Corse-du-Sud, qui n'excipe pas de l'incompatibilité de ce POS avec le PADDUC, ne saurait utilement soutenir que le zonage de la parcelle en litige au sein des espaces stratégiques agricoles du PADDUC fait obstacle à l'obtention du permis de construire en litige.

**(2<sup>ème</sup> chambre – jugement n° 1600558 – 16 mars 2017 – C+)**